

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de **SAINTE JULIEN DE L'ESCAP****ARRÊTE****Portant réglementation en vue de
prévenir les dépôts sauvages****(annule et remplace l'arrête du 06 août 2008 déposé en Sous Préfecture le 21/08/2008)****Le Maire de ST JULIEN DE L'ESCAP - 17400****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L 2212-1, L 2212-2 1^{er} alinéa, et L 2224-17 ;**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, R 644-2 ET 610-5 ;**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1 et L 1312-2 ;**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L541-6 ;**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime ;**Considérant** qu'il est constaté fréquemment que les dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,**Considérant** qu'il y a lieu de lutter pour la salubrité publique et la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique et qu'il est mis à disposition des habitants, des activités professionnelles, des administrations et des établissements publics un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que l'accès des artisans en déchetterie est accepté.**Considérant** qu'il appartient notamment au Maire, d'une part, en tant qu'autorité de police chargée de garantir la salubrité publique, d'assurer à office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des déchets aux frais du responsable du dépôt et, cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.**ARRÊTE****Article 1 :** Les dépôts sauvages de tous les déchets sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la 1^{ère} classe réprimée dans l'article 610-5 du Code Pénal seront constatées par procès-verbaux et punies conformément aux lois.**Article 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé.

Faute par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 4 : - Monsieur le Maire de Saint-Julien de l'Escap,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-JEAN D'ANGELY 17400

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au registre de la mairie et affiché dans la commune.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Saint-Julien de l'Escap, le vingt cinq août deux mille huit.

Le Maire, Frédéric EMARD

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Publié le :

Affiché le :

et retiré le :

